

22-DD-0535

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION LILLE3000 ET LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE ET DANS LE CADRE DE LA
PROGRAMMATION "LES TEMPORELLES 2022"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0607 du 17 décembre 2021 portant sur le cadre d'action 2021-2026 de la politique métropolitaine des temps ;

Considérant l'organisation de l'événement "les Temporelles 2022 : le temps presse, adaptons nos rythmes !" le 22 septembre 2022 par la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de sa politique temporelle, en partenariat avec le réseau Tempo Territorial ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le partenariat entre lille3000 et la Métropole Européenne de Lille revêt différents aspects : mise à disposition à titre gratuit de la salle de cinéma Saint Sauveur (permise par la convention entre lille3000 et la Ville de Lille, propriétaire du bâtiment), intégration des Temporelles dans le programme de la saison artistique Utopia et relais communicationnels, aide organisationnelle et soutien logistique ;

Considérant que cette convention ne revêt aucune incidence financière ;

Considérant qu'il convient de signer la convention de partenariat entre l'association lille3000 et la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de la programmation "Les Temporelles 2022" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention de partenariat pour le jeudi 22 septembre de 8h à 19h ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION « LES TEMPORELLES 2022 »

ENTRE

Association lille3000

Adresse : Centre Commercial Euralille – CS80053 – 59031 Lille Cedex – France

Téléphone : +33 (0)3 28 52 30 00

N° SIRET : 481 361 905 00013

Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR704 813 619 05

Représentée par : Madame Dominique Lagache, Administratrice Générale

Ci-après dénommée « **lille3000** », d'une part

ET

La Métropole Européenne de Lille

Adresse : Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX

Représentée par : Monsieur Damien Castelain, Président

Ci-après dénommée « **La Métropole Européenne de Lille** », d'autre part

PRÉAMBULE

En 2004, Lille devenait Capitale Européenne de la Culture. Cet événement hors normes a durablement changé la ville, la région et son dynamisme culturel. Depuis 2006, lille3000 poursuit le travail engagé en 2004 avec ses grandes éditions thématiques. Après Bombaysers de Lille (2006), Europe XXL (2009), Fantastic (2012), Renaissance (2015) et Eldorado (2019), Utopia, la 6ème édition thématique de lille3000, se tiendra du 14 mai au 02 octobre 2022 dans la Métropole Européenne de Lille, l'Eurométropole et la Région Hauts-de-France.

Cette programmation immergera le public dans un avenir marqué par une relation nouvelle entre le vivant et la nature. Comme lors des précédentes éditions, Utopia impliquera les habitants au travers d'une fête d'ouverture, d'expositions, métamorphoses urbaines, spectacles, événements inédits et conférences...

À mi-chemin entre utopie et enjeux écologiques, Utopia présentera la vision d'artistes et de créateurs sur une société vivant au rythme des saisons, de la biodiversité et des ressources naturelles. En outre, elle ne manquera pas de présenter la combinaison entre nature et innovation digitale, un enjeu commun à plusieurs œuvres présentées.

"Utopia" est un néologisme grec formé par l'écrivain anglais Thomas More qui désigne habituellement un idéal inexistant ou inaccessible. Plutôt que de proposer une vision critique et pessimiste de notre monde, Utopia montre la voie de nouveaux modes de sociétés et civilisations pour offrir une perspective neuve sur l'avenir.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Européenne de Lille et **lille3000** s'associent pour proposer une programmation à la Gare Saint Sauveur cet automne.

En partenariat avec Tempo territorial, **la Métropole Européenne de Lille** organise les Temporelles, une journée pour interroger l'impact de nos rythmes de vie sur le climat et de nos choix d'aujourd'hui sur l'avenir.

Le partenariat entre **lille3000** et **la Métropole Européenne de Lille** revêt différents aspects : mise à disposition d'espace à titre gratuit, intégration des Temporelles dans le programme d'Utopia et relais communicationnels, aide organisationnelle et soutien logistique.

Ainsi, dans le cadre de ce partenariat et selon la nature de la programmation des Temporelles, **lille3000** met à disposition à titre gratuit les espaces de la Gare Saint Sauveur à **la Métropole Européenne de Lille**, pour la journée du 22 septembre de 8h à 19h.

Judi 22 septembre :

09h00 : Accueil des participants

9h15: Ouverture par Audrey Linkenheld, vice-présidente de la MEL – Climat, transition écologique, énergie, Bureau des temps, et Katja Krüger, présidente de Tempo Territorial
9h30 : Conférence introductive par Mathieu Baudin « L'art d'imaginer les futurs »
11h15 : Table-ronde #1
14h : Table-ronde #2
15h15 : Table-ronde animée et organisée par Usbek&Rica
17h15 : Conclusion
17h30 : Fin

La programmation développée ci-dessus sera, ci-après, dénommée « **programmation** ».

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2.1 Obligations communes

D'une manière générale, les contractants s'engagent à organiser la **programmation**, objet de la présente, en cohérence et en fonction des autres activités et manifestations qui se déroulent à la Gare Saint Sauveur.

En qualité d'employeur, chacune des parties assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché à la préparation et à la réalisation de la **programmation**.

De même, il leur appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant ses salariés, chacun sera tenu d'effectuer les formalités légales.

Si l'une des parties en fait la demande, l'autre partie fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, Audiens, Congés spectacles, Pôle Emploi) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

2.2 Obligations de La Métropole Européenne de Lille

Pour la programmation mentionnée à l'article 1 de la présente convention, **La Métropole Européenne de Lille** en tant que producteur et organisateur, assurera l'ensemble des charges liées à l'organisation de la **programmation**.

En outre, l'organisation technique de la **programmation**, l'accueil des publics ainsi que les services relatifs à l'entretien des lieux prêtés à la Gare Saint Sauveur seront gérés par **La Métropole Européenne de Lille**, en accord avec **lille3000** et la Ville de Lille. A ce titre, **La Métropole Européenne de Lille** prendra en charge tous les coûts inhérents à cette organisation technique (personnel et matériel technique proposés par le responsable des lieux) et transmettra la totalité des informations à **lille3000** en amont de la **programmation**.

La Métropole Européenne de Lille s'engage, en outre, à coordonner l'organisation de la **programmation**.

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, **La Métropole Européenne de Lille** s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel et les artistes accueillis dans le cadre de la **programmation**, les mesures sanitaires développées dans l'annexe 3 de la présente convention. Le non-respect flagrant de celles-ci pourra amener **lille3000** à annuler la **programmation**, sans aucun type de dédommagement à l'égard de **La Métropole Européenne de Lille**.

En cas de **vente au déballage** qui permet de vendre des marchandises, neuves ou d'occasion de façon dérogatoire, **La Métropole Européenne de Lille** sera soumise à la réglementation : déclaration préalable, limitations liées au nombre pour les particuliers et à la durée des ventes - dont peuvent être exclus certains professionnels.

Toute vente au déballage devra donc faire l'objet d'une demande de dérogation par **La Métropole Européenne de Lille** auprès des services de la Ville de Lille. Sans accord écrit, toute vente au déballage sera interdite lors des événements organisés dans le cadre des activités coordonnées par **lille3000** à la Gare Saint Sauveur.

La Métropole Européenne de Lille s'engage à ne divulguer aucune information en provenance de **lille3000** qui pourrait lui parvenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

2.3 Obligations de lille3000

lille3000 veillera à articuler la relation entre **La Métropole Européenne de Lille** et Le Bistrot de St So, gestionnaire du bar et du restaurant de la Gare Saint Sauveur.

lille3000 veillera à articuler et organiser la programmation entre **La Métropole Européenne de Lille** et d'autres associations susceptibles d'être présentes sur les espaces de la Gare Saint Sauveur en même temps que la **programmation** mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

lille3000 met à disposition de **La Métropole Européenne de Lille** à titre gracieux le cinéma Saint Sauveur, mise à disposition rendue possible dans le cadre de la convention entre la ville de Lille et **lille3000** concernant les espaces de la Gare Saint Sauveur.

ARTICLE 3 – MONTAGES, DÉMONTAGES

Les jours et horaires des montages et démontages devront être fixés d'un commun accord entre **La Métropole Européenne de Lille** et **lille3000**.

ARTICLE 4 – ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a la charge au titre des obligations respectives définies par la présente.

Chaque partie est tenue de s'assurer contre tous les risques, tous les membres de son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

En qualité d'organisateur, **La Métropole Européenne de Lille** contractera les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation de la **programmation**, notamment sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION, PRESSE, RELATIONS PUBLIQUES, MÉCÉNAT ET PARTENARIAT

5.1. Communication et promotion

La Métropole Européenne de Lille s'engage à assurer la présence de **lille3000** sur l'ensemble de ses supports de communication relatif à la promotion de la **programmation**, notamment en utilisant le logo de **lille3000** présent en annexe de la présente convention.

A cet effet, **La Métropole Européenne de Lille** s'engage à soumettre à **lille3000** le BAT de tout document de communication intégrant la présence de **lille3000** (notamment affiches, programmes, dossiers de presse, site internet, newsletters etc.)

De manière générale, **La Métropole Européenne de Lille** s'engage à respecter la communication de **lille3000**, en termes d'identité graphique et de signalétique notamment.

lille3000 s'engage à assurer la promotion de la **programmation** dans l'ensemble de ses supports de communication génériques (programme de saison, site Internet, dossier de presse, newsletters hebdomadaires, sites de réseaux sociaux...).

Pour ce faire, **La Métropole Européenne de Lille** fournira à **lille3000** des textes de présentation et une série de visuels de qualité (photographies en Jpeg ou Tiff 300 DPI) illustrant les différentes manifestations. Ces visuels seront libres de droit pour la communication et la promotion de **lille3000** et de ses partenaires institutionnels et privés, notamment pour les relations presse.

5.2. Enregistrement et diffusion

La Métropole Européenne de Lille autorise **lille3000** et ses partenaires à procéder à la captation audiovisuelle et à diffuser les prestations des artistes intervenant lors de la **programmation** visée à l'article 1 de la présente convention. Ces captations ne pourront être effectuées qu'à des fins d'archivage ou de promotion à travers les supports de **lille3000** ou les supports de ses partenaires.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part de **La Métropole Européenne de Lille**.

5.3. Relations presse, relations publiques

La Métropole Européenne de Lille et **lille3000** s'engagent à travailler en concertation pour tout document et toute opération de relation presse et relation publique (grand public et protocole) relatif à la **programmation**, objet de la présente.

5.4. Mécénat et partenariat

La Métropole Européenne de Lille et **lille3000** bénéficient chacun de partenaires spécifiques sur les projets visés par la présente. Ils s'accordent sur le fait de mentionner respectivement l'ensemble des partenaires du projet dans les publications ainsi que sur le site. Ces dispositions pourront être précisées dans un avenant ultérieur.

La Métropole Européenne de Lille et **lille3000** s'engagent respectivement à signaler toute négociation avec un partenaire privé potentiel.

Si, dans le cadre de la **programmation** visée par la présente, les entreprises partenaires de **lille3000** sont concurrentes d'éventuels partenaires privés du spectacle, **lille3000** et **La Métropole Européenne de Lille** s'engagent à définir en concertation une communication et un affichage cohérents.

6.5. Billetterie

L'ensemble de la **programmation** mentionné à l'article 1 de la présente sera en accès libre et gratuit pour le public.

ARTICLE 6 – DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et prendra fin le 23 septembre 2022.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION – ANNULATION

lille3000 et **La Métropole Européenne de Lille** peuvent décider, d'un commun accord, de résilier cette convention sans formalité particulière.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la commande, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – LITIGE, CONCILIATION

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution ou de la terminaison de la présente convention, **lille3000** et **La Métropole Européenne de Lille** auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

Si les difficultés survenues à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution ou de la terminaison de la présente convention n'ont pas été résolues par voie de conciliation, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Lille.

Annexe 1 : Budget Prévisionnel de la Métropole Européenne de Lille

Fait à Lille, le xx 2022,

En deux exemplaires originaux.

Pour **lille3000**

DATE :

Dominique Lagache
Administratrice Générale

Pour **La Métropole Européenne de Lille**

DATE :

Représentée par Audrey LINKENHELD
En sa qualité de Vice-Présidente de la MEL,
en charge du Climat, de la Transition
écologique et de l'Énergie.

ANNEXE 1 : BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ÉVÉNEMENT

Objet	TOTAL
Frais de réception	6 000,00 €
Communication (créations graphiques, impressions, presse, retranscription et synthèse)	9 000,00 €
Interventions, défraiements et animation	14 000,00 €
TOTAL Temporelles – journée du 22 septembre	29 000,00 €

22-DD-0536

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRET A USAGE D'UN BIEN MEUBLE (OVNI)
AVEC LA VILLE DE LOMME

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0607 du 17 décembre 2021 portant adoption du cadre d'actions 2021-2026 de la politique métropolitaine des temps ;

Considérant, d'une part, l'ambition "d'inventer une Métropole turquoise" et, notamment, d'aménager des îlots de fraîcheur en ville pour adapter le territoire aux conséquences du dérèglement climatique, et, d'autre part, les enjeux poursuivis dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'expérimentation menée par la Métropole en 2021 relative à la création et à l'installation temporaire d'un prototype de mobilier urbain rafraichissant dénommé "OVNI" ;

Considérant la demande de la Ville de Lomme de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de l'OVNI pour une installation estivale, permettant ainsi à la Métropole de compléter l'expérimentation ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations liés au prêt de ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention avec la Ville de Lomme pour le prêt à usage d'un bien meuble (OVNI) ;

Article 2. La convention prend effet au 8 juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022 inclus ;

Article 3. La MEL met à disposition le bien à titre gratuit ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN BIEN MEUBLE

Entre

LA VILLE DE LOMME,
Sise 72, avenue de la République
59160 Lomme
Représentée par Monsieur Roger VICOT,
Maire de Lomme,

Ci-après dénommée **la Ville ou le bénéficiaire**
D'une part,

Et

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,
Sise 2, boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN,
Président,

Ci-après dénommée **la MEL ou le prêteur**
D'autre part,

Il a été rappelé :

Que la MEL a expérimenté, au cours de l'été 2021, un prototype de mobilier urbain temporaire : l'OVNI (Objet Ventilé Naturellement à faible Impact environnemental). Le but de cette expérimentation, née dans le cadre de l'événement Lille Métropole, capitale mondiale du design, était de concevoir et de créer un mobilier apportant de la fraîcheur aux habitants de la métropole pendant l'été.



A la faveur de la 6^{ème} saison culturelle de Lille 3000 « Utopia », a été étudiée la possibilité d'installer à nouveau l'OVNI sur une place de la métropole pendant l'été 2022, afin de sensibiliser la population aux enjeux du changement climatique et à la nécessaire adaptation des villes aux conséquences de ce réchauffement. Dans ce but, la MEL mettra gratuitement à disposition de la Ville, l'OVNI, ce mobilier combinant assises et système naturel de rafraîchissement.

Et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'OVNI, un mobilier (1 pièce) adapté aux usages en extérieur, combinant assises et système naturel de rafraîchissement (ci-après désigné le Bien), sera installé gratuitement par la MEL sur la Place de la République à Lomme, du 7 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.

La MEL s'engage à mettre à disposition le Bien à titre gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du code civil.

ARTICLE II – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable dès la prise en charge du Bien par la Ville, prévue à partir du 7 juillet 2022, jusqu'à sa restitution, le 31 août 2022.

ARTICLE III – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent de la ville et d'un agent de la MEL, lors de la mise à disposition ainsi que préalablement au retour du matériel

Toutes les modalités de ces états des lieux sont organisées en bonne entente entre les services des deux collectivités.

ARTICLE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU BIEN

Le présent prêt est consenti et accepté aux conditions des articles 1875 et suivants du code civil relatifs au prêt à usage.

4.1 Les obligations de la MEL

La MEL respecte les engagements du prêteur tels qu'énoncés aux articles 1888 à 1891 du code civil.

La MEL assurera le transport aller/retour et l'installation du Bien, son montage et son démontage. Elle informera la Ville des consignes de sécurité et d'utilisation du Bien.

4.2 Les obligations de la Ville

La Ville respecte les engagements de l'emprunteur tels qu'énoncés aux articles 1880 à 1887 du Code civil.

Conformément à l'article 1880 du Code civil, la Ville assurera l'entretien général du Bien pendant toute la durée mentionnée à l'article I.

La Ville veillera à la communication et au respect des consignes d'utilisation et de sécurité du Bien auprès du public, afin que la responsabilité de la MEL ne soit ni recherchée, ni engagée.

ARTICLE V – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La Ville fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien dans le cadre du prêt.

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien pendant son transport, son montage et son démontage.

Chaque partie s'oblige à être assurée par une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes en raison de ce bien.

La MEL renonce à tout recours contre la Ville et/ou ses assureurs pour les dommages matériels subis par le bien.

ARTICLE VI – LITIGES

En cas de conflit résultant de l'exécution la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable au litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent de céans : le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires,

Le bénéficiaire
Pour la Ville de Lomme,

Roger VICOT,
Maire de Lomme

Le prêteur
Pour la MEL,

Représentée par Audrey LINKENHELD,
En sa qualité de Vice-Présidente de la MEL, en
charge du Climat, de la Transition écologique et
de l'Énergie,
Agissant en vertu de la décision n°XX du
XX/202X



CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN BIEN MEUBLE

Entre

LA VILLE DE LOMME,
Sise 72, avenue de la République
59160 Lomme
Représentée par Monsieur Roger VICOT,
Maire de Lomme,

Ci-après dénommée **la Ville ou le bénéficiaire**
D'une part,

Et

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,
Sise 2, boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN,
Président,

Ci-après dénommée **la MEL ou le prêteur**
D'autre part,

Il a été rappelé :

Que la MEL a expérimenté, au cours de l'été 2021, un prototype de mobilier urbain temporaire : l'OVNI (Objet Ventilé Naturellement à faible Impact environnemental). Le but de cette expérimentation, née dans le cadre de l'événement Lille Métropole, capitale mondiale du design, était de concevoir et de créer un mobilier apportant de la fraîcheur aux habitants de la métropole pendant l'été.



A la faveur de la 6^{ème} saison culturelle de Lille 3000 « Utopia », a été étudiée la possibilité d'installer à nouveau l'OVNI sur une place de la métropole pendant l'été 2022, afin de sensibiliser la population aux enjeux du changement climatique et à la nécessaire adaptation des villes aux conséquences de ce réchauffement. Dans ce but, la MEL mettra gratuitement à disposition de la Ville, l'OVNI, ce mobilier combinant assises et système naturel de rafraîchissement.

Et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'OVNI, un mobilier (1 pièce) adapté aux usages en extérieur, combinant assises et système naturel de rafraîchissement (ci-après désigné le Bien), sera installé gratuitement par la MEL sur la Place de la République à Lomme, du 7 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.

La MEL s'engage à mettre à disposition le Bien à titre gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du code civil.

ARTICLE II – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable dès la prise en charge du Bien par la Ville, prévue à partir du 7 juillet 2022, jusqu'à sa restitution, le 31 août 2022.

ARTICLE III – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent de la ville et d'un agent de la MEL, lors de la mise à disposition ainsi que préalablement au retour du matériel

Toutes les modalités de ces états des lieux sont organisées en bonne entente entre les services des deux collectivités.

ARTICLE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU BIEN

Le présent prêt est consenti et accepté aux conditions des articles 1875 et suivants du code civil relatifs au prêt à usage.

4.1 Les obligations de la MEL

La MEL respecte les engagements du prêteur tels qu'énoncés aux articles 1888 à 1891 du code civil.

La MEL assurera le transport aller/retour et l'installation du Bien, son montage et son démontage. Elle informera la Ville des consignes de sécurité et d'utilisation du Bien.

4.2 Les obligations de la Ville

La Ville respecte les engagements de l'emprunteur tels qu'énoncés aux articles 1880 à 1887 du Code civil.

Conformément à l'article 1880 du Code civil, la Ville assurera l'entretien général du Bien pendant toute la durée mentionnée à l'article I.

La Ville veillera à la communication et au respect des consignes d'utilisation et de sécurité du Bien auprès du public, afin que la responsabilité de la MEL ne soit ni recherchée, ni engagée.

ARTICLE V – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La Ville fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien dans le cadre du prêt.

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien pendant son transport, son montage et son démontage.

Chaque partie s'oblige à être assurée par une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes en raison de ce bien.

La MEL renonce à tout recours contre la Ville et/ou ses assureurs pour les dommages matériels subis par le bien.

ARTICLE VI – LITIGES

En cas de conflit résultant de l'exécution la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable au litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent de céans : le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires,

Le bénéficiaire
Pour la Ville de Lomme,

Roger VICOT,
Maire de Lomme

Le prêteur
Pour la MEL,

Représentée par Audrey LINKENHELD,
En sa qualité de Vice-Présidente de la MEL, en
charge du Climat, de la Transition écologique et
de l'Énergie,
Agissant en vertu de la décision n°XX du
XX/202X

22-DD-0548

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

5 RUE DU DOCTEUR CALMETTE - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
A PRIX CONFORME

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



22-DD-0548

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposé en mairie de MOUVAUX le 6 mai 2022, concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la visite du bien le 23 juin 2022, portant le délai du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 23 juillet 2022 ;

Considérant que la sollicitation de l'autorité compétente de l'Etat en application des articles L1311-9 à L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas requise ;

Considérant le manque de logements sociaux sur la Métropole et la commune de MOUVAUX et la volonté de cette commune de répondre à cette demande à travers le PLU ;

Considérant que le nombre de logements sociaux sur la commune de MOUVAUX est inférieur au taux fixé par l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant le projet du bailleur social Vilogia validant le principe de développer un logement très social financé en PLAI sur le 5 rue du docteur Calmette à MOUVAUX ;

Considérant que le bailleur peut relayer cette préemption par une cession à prix minoré ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille au profit de Vilogia, afin de mettre en œuvre la politique de l'habitat de la MEL conformément à l'un des objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : MOUVAUX 5 rue du docteur Calmette

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le 06/05/2022

Nom du vendeur : Indivision DEBIENS - KORNATOWSKI

Représenté par : Maître DELPLACE Agathe, notaire à MOUVAUX

Référence cadastrale : Section AR n° 357 pour 142 m² formant le lot n°104 de l'ensemble immobilier dénommé "L'ESCALETTE" ainsi que 10 / 2836 èmes des parcelles communes

Immeuble bâti à usage d'habitation libre d'occupation ;

Article 2. Le prix de 120 000 € plus 10 000€ de commission d'agence à charge acquéreur indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme. Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, les dépenses en résultant, soit environ 134 000 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, seront imputés aux crédits inscrits au budget général en section investissement pour 124 000€ et en section fonctionnement pour 10 000€ ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0554

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEMANDE D'INDEMNISATION DES FRAIS DE REMUNERATION ET DE FORMATION
APRES RECRUTEMENT D'UN AGENT TITULAIRE DEPUIS MOINS DE 3 ANS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

L'article L 512-25 du code général de la fonction publique se substituant à l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 précise que lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années, qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine au titre :

- de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire (formation d'intégration et formation de professionnalisation) ;
- du coût de toute formation complémentaire suivie au cours de ces trois années ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay a formulé auprès de la MEL une demande d'indemnisation relative au recrutement de Madame Emilie BLONDEEL d'un montant de :

- 1 112,59 € correspondant à la période d'intégration agent de catégorie B ayant représenté un coût pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, et sous réserve de produire l'ensemble des documents administratifs nécessaires au paiement ;

Cette demande a une incidence financière non prévisible au moment du recrutement ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à la demande de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'indemnisation correspondant au recrutement de Madame Emilie BLONDEEL ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention de compensation financière liées aux frais de mutation ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 112,59 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0555

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEMANDE D'INDEMNISATION DES FRAIS DE REMUNERATION ET DE FORMATION
APRES RECRUTEMENT D'UN AGENT TITULARISE DEPUIS MOINS DE 3 ANS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

L'article L 512-25 du code général de la fonction publique se substituant à l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 précise que lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années, qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine au titre :

- de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire (formation d'intégration et formation de professionnalisation) ;
- du coût de toute formation complémentaire suivie au cours de ces trois années ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le SDIS Nord a formulé auprès de la MEL une demande d'indemnisation correspondant au recrutement de Monsieur Simon GAZZO se décomposant ainsi :

- 1266,61 € correspondant à la période d'intégration agent de catégorie A ;
- 1279,84 € correspondant aux frais de formation ayant représenté un coût pour le SDIS, et sous réserve de produire l'ensemble des documents administratifs nécessaires au paiement ;

Cette demande a une incidence financière non prévisible au moment du recrutement ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à la demande du SDIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'indemnisation correspondant au recrutement de Monsieur Simon GAZZO ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention de compensation financière liées aux frais de mutation ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 2546,46 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0556

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEMANDE D'INDEMNISATION DES FRAIS DE REMUNERATION ET DE FORMATION
APRES RECRUTEMENT D'UN AGENT TITULAIRE DEPUIS MOINS DE 3 ANS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

L'article L 512-25 du code général de la fonction publique se substituant à l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 précise que lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années, qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine au titre :

- de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire (formation d'intégration et formation de professionnalisation) ;
- du coût de toute formation complémentaire suivie au cours de ces trois années ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Région Hauts-de-France a formulé auprès de la MEL une demande d'indemnisation correspondant au recrutement de Madame Caroline MANNESSIEZ se décomposant ainsi :

- 2 065,06 € correspondant à la période d'intégration agent de catégorie A ;
- 58 € correspondant aux frais de formation ayant représenté un coût pour la Région Hauts-de-France, et sous réserve de produire l'ensemble des documents administratifs nécessaires au paiement ;

Cette demande a une incidence financière non prévisible au moment du recrutement ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à la demande de la Région Hauts de France.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'indemnisation correspondant au recrutement de Madame Caroline MANNESSIEZ ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention de compensation financière liées aux frais de mutation ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 2 123,06 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0562

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

2 RUE DE LA PHALECQUE - MISE A DISPOSITION DU BATIMENT
"TRACONORD" AU PROFIT DU SDIS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 29 juin 1072 le bien sis à Lille, 2 rue de la Phalecque, repris au cadastre sous la section CE n°219 pour une contenance de 9 556 m², dans le cadre de l'extension de la caserne « Lille – Bouvines » ;

Considérant qu'une partie du site sis 2 rue de la Phalecque, soit 1 793 m², a été mise à disposition du Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) du



22-DD-0562

Décision directe Par délégation du Conseil

Nord par convention d'occupation précaire à compter du 1er juillet 2010 par convention signée le 8 Août 2010 pour une durée de trois ans ;

Considérant que le renouvellement de la mise à disposition a été accordé à compter du 1er juillet 2013 par convention signée le 16 juin 2014 et jusqu'au 30 juin 2018 ;

Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition, le SDIS a indiqué être en mesure de libérer l'occupation d'une partie des bâtiments, à l'exception du bâtiment « TRACONORD », indispensable à la continuité de l'activité opérationnelle du Centre d'incendie et de secours de Lille-Bouvines, situé à proximité immédiate ;

Considérant que la mise à disposition du bâtiment « TRACONORD », pour une surface de 273 m², a fait l'objet d'une convention d'occupation précaire signée le 28 Août 2019 jusqu'au 30 juin 2020, renouvelée ensuite jusqu'au 30 juin 2022 moyennant une indemnité annuelle de mise à disposition de 5 115 euros ;

Considérant que par courrier en date du 20 avril 2022, le SDIS a sollicité le renouvellement de la convention ;

Considérant qu'il n'y a pas de projet actuellement défini concernant le site de la Phalecque, pour lequel une étude de valorisation est envisagée ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'un bail civil avec le SDIS pour l'occupation du bâtiment « TRACONORD ».

DÉCIDE

Article 1. Le bâtiment « TRACONORD » sis 2 rue de la Phalecque, sur la parcelle cadastrée pour une contenance de 9 556 m², est mis à disposition du SDIS du NORD dans le cadre d'un bail civil pour un usage de garage de véhicules et d'entrepôt ;

Article 2. Le présent bail est consenti pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 2022 ;

Article 3. Le présent bail est consenti moyennant une redevance annuelle d'un montant de 5 115 euros, indexée annuellement en fonction de la variation de l'Indice de Révision des Loyers ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans le bail civil que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. Le produit de la recette correspondante sera repris à nos documents budgétaires au budget général, section de fonctionnement, article 752 « revenus des immeubles » de l'opération « recettes locatives » ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 5 115 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0567

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

8 RUE BROSSOLETTE - 191 BOULEVARD FAIDHERBE - CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE - PARCELLE CE 0214

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0432 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la métropole Européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 22 juin 2011 le bien sis à ARMENTIERES - 8 rue Brossolette-191 rue Faidherbe, repris au cadastre sous la section CE 0214, pour une contenance de 3036 m², dans le cadre du projet métropolitain des 1000 hectares ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation du projet, la ville d'ARMENTIERES a sollicité la mise à disposition de la partie vacante de cet ensemble immobilier, en vue d'une implantation d'une zone de stockage pour les différentes activités sportives et



22-DD-0567

Décision directe Par délégation du Conseil

événementielles de la ville, pour une superficie d'environ 1000 m² de bâti et 600 m² de parking extérieur et qu'une convention a été conclue du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2016, puis prorogée jusqu'au 31 octobre 2021 ;

Considérant que le bail commercial conclu avec la société CAREMAT sur l'autre partie du bâtiment s'est terminé le 4 mai 2016 ;

Considérant que par mail du 20 septembre 2021, la ville d'ARMENTIERES a sollicité la MEL pour une nouvelle mise à disposition, sur l'entièreté du bâtiment aux fins de pouvoir continuer à bénéficier d'une zone de stockage de matériels et d'équipements destinées aux différentes activités sportives et événementiels de la ville d'ARMENTIERES et de pouvoir relocaliser le service "NATURE en Ville", qui doit se déplacer suite au projet des "franges industrielles" ;

Considérant qu'il convient de permettre à la ville d'Armentières de relocaliser son service espaces verts suite à leur départ occasionné par le projet métropolitain des "franges industrielles".

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la mise à disposition au profit de la ville d'ARMENTIERES de l'immeuble sis 8 rue Brossolette- 191 boulevard Faidherbe à Armentières, repris au cadastre sous la section CE 214, d'une contenance totale de 3036 m² ;

Article 2. La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la période du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2023. Elle pourra être reconduite tacitement pour une durée de 3 ans supplémentaires, dans la limite de 3 reconductions d'un (1) an, sans toutefois que la durée maximale, y compris la convention initiale, ne dépasse 5 ans sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, du fait des aménagements et de l'entretien que la mairie prendra à sa charge pour pouvoir utiliser les locaux comme nouvelle domiciliation des employés et des matériels de ses services espaces verts ;

Article 4. La présente convention de mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention que la mairie d'Armentières s'engage à signer. La mairie d'Armentières prendra toutes les assurances nécessaires à l'utilisation qu'elle fait du bien mis à sa disposition ;

Article 5. La mairie d'Armentières s'interdit d'utiliser le bien à un autre usage que celui de la mise à disposition ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. La mairie d'Armentières s'interdit de mettre le bien à disposition sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, exception faite des prestataires qu'elle fera intervenir sous sa responsabilité, et des employés municipaux de ses services espaces verts ;

Article 7. La présente mise à disposition ne vaut en aucun cas engagement de vente par la métropole européenne de Lille au profit de la mairie d'Armentières ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0568

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

85 ET 87 AVENUE JEAN BAPTISTE LEBAS - MISE A DISPOSITION A LA SOCIETE
EVOLETIK DE DEUX BOUTIQUES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n °22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques

Décision directe Par délégation du Conseil

ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) le bien immobilier situé au 83 85 avenue Jean Baptiste Lebas à Roubaix, par acte notarié du 18 décembre 2003, reçu par Maître Jean - François BOUDAILLIEZ, Notaire à Roubaix, repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n°11 ,

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant l'article L .2122 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant que par décision n°22D 0331 en date du 10 mai 2022, la société Evoletik, a été autorisée à prolonger son occupation des deux boutiques n°83 et n°85 avenue Jean Baptiste LEBAS à Roubaix, du 20 février 2022 au 30 juin 2022 afin de trouver une autre boutique susceptible de les accueillir ;

Considérant la demande de l'association Maisons de Mode de prolonger son occupation du 1er juillet 2022 au 28 février 2023, compte tenu de la défection du créateur qui devait occuper les deux boutiques ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande.

DÉCIDE

Article 1. La société EVOLETIK représentée par Monsieur Simon COLIN, en qualité de Président Directeur Général, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 804 645 802 dont le siège social se situe à Roubaix (59100), au n°83 avenue Jean Baptiste LEBAS est autorisée à occuper le bien suivant pour une période du 1er juillet 2022 au 28 Février 2023: Une boutique atelier de 27 m² située au 83 avenue Jean Baptiste Lebas à ROUBAIX dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro L11.une boutique atelier de 48.50 m² située au 85 avenue Jean Baptiste Lebas à ROUBAIX dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro L11.Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable.

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance trimestrielle hors taxe et hors charges de 1607.65 €.

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation, sera conclue avec la société EVOLETIK

Article 4. les recettes correspondantes seront reprises à nos documents budgétaires sur l'opération 401 O 003, nature 752 fonction 91

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 5144.4811 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0569

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**55 ET 57 RUE BLANCHEMAILLE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UNE
PARTIE DES PARCELLES MT 527,528 ET 529**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 19 novembre 2020 le bien sis à Roubaix, 55 et 57 Rue Blanchemaille repris au cadastre sous la section MT 527, 528 et 529 pour une contenance de 6 936 m² ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises dans le cadre de développer un parc d'activité dédié à l'e-commerce ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une partie des parcelles a été aménagée et clôturée pour permettre des activités en extérieur. Cet aménagement est dénommé «repère de Blanchemaille» et a une contenance de 895 m² ;

Considérant qu'une réunion s'est déroulée entre la société Euratechnologies, la métropole européenne de Lille et la ville de Roubaix pour la mise à disposition du «repère de Blanchemaille» ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien "repère de Blanchemaille" au profit de la société d'économie mixte Euratechnologies.

DÉCIDE

Article 1. La partie des parcelles reprises au cadastre sous la section MT numéros 527, 528 et 529 dénommée «repère de Blanchemaille» est mise à disposition à titre précaire à la société d'économie mixte Euratechnologies dont le siège social est à Lille, 165 avenue de Bretagne et représentée par Nicolas BRIEN, président du directoire pour lui permettre d'y organiser des activités extérieures ;

Article 2. La mise à disposition est consentie à compter de la date de signature de la présente convention par les parties et se terminera le 31 décembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit considérant que l'occupant s'engage à entretenir et à assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement. Il prend en charge la gestion patrimoniale auprès des tiers ;

Article 4. L'occupant pourra mettre à disposition le bien à titre gratuit au profit de la ville de Roubaix, à des associations roubaisiennes mais aussi à des tiers intervenant pour son compte dans le cadre d'activités extérieures. Il s'engage à remettre à la métropole européenne de Lille une copie de toute convention d'occupation précaire dans les huit jours qui précèdent l'occupation. Toute mise à disposition au profit de tiers sera consentie à titre gratuit et devra revêtir un caractère provisoire et révocable ;

Article 5. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 6. L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition pour l'avoir visité et s'engage à le laisser en bon état ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0570

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

**14 RUE DU CHEMIN ROUGE - MISE A DISPOSITION D'UN HANGAR POUR USAGE
DE STOCKAGE DE MATERIEL AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la Métropole européenne de Lille a acquis, par acte notarié en date du 13 décembre 2016, en vertu d'un arrêté n° 16 DD 1127 du 14 septembre 2016 autorisant la préemption au titre de la politique de l'habitat, un immeuble à usage d'atelier érigé sur 309 m² sur la parcelle située 14 rue du chemin rouge à Fâches-Thumesnil et cadastrée AH n°289 ;

Considérant que le projet n'a pas encore été réalisé ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par courrier reçu le 9 février 2022, la commune de Fâches-Thumesnil sollicite la mise à disposition précaire de cet entrepôt en tant que lieu de stockage ;

Considérant qu'il convient de donner suite à cette demande.

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble à usage d'atelier situé 14 rue du Chemin rouge à Fâches-Thumesnil, repris au cadastre sous la section AH n°289 pour une superficie de 309 m², est mis à disposition de la commune de Fâches-Thumesnil pour un usage de stockage de matériel ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée maximale ne dépasse onze années. Chaque partie a la possibilité de résilier la convention selon les dispositions prévues par celle-ci ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 150 euros par mois ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. L'élimination de la végétation est à la charge de l'occupant ;

Article 5. L'état des lieux a été constaté par les parties lors d'une visite en date du 23 décembre 2021. À la fin de la mise à disposition, il sera établi un état des lieux contradictoire entre les parties ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant mensuel de 150 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0571

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**7 RUE DE THIONVILLE- PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE AU PROFIT DE LA REGION HAUTS DE FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 21 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble sis à Lille – 7 rue de Thionville, cadastré HN n° 147 pour une contenance de 594 m2, Suivant arrêté préfectoral du 13 août 1973 validant le transfert dudit bien par la Ville de Lille à la métropole européenne de Lille;

Considérant que la région Hauts de France a manifesté son intérêt quant à L'acquisition de cet ensemble immobilier, dans le cadre de la construction de l'institut pour la photographie par la réhabilitation et l'extension de l'ancien Lycée Edouard

Décision directe Par délégation du Conseil

Lalo au 7 – 9 – 11 Rue de Thionville à Lille;

Considérant que dans l'attente de la cession, la Région Hauts de France a sollicité la Métropole européenne de Lille (MEL) pour la mise à disposition dudit bien afin de pouvoir réaliser des relevés, des diagnostics, des études et des sondages divers sur le site dans le cadre du projet de construction précité;

Considérant que la mise à disposition de la Région du bien n°7 rue de Thionville par décision n° 20 DD 0204 en date du 9 mars 2020 a fait l'objet de prolongations successives à la demande de la Région par la décision n° 20 DD 0902 en date du 4 décembre 2020 et la décision n° 21 DD 04022 en date du 18 juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021, puis la décision n°22 DD 0163 en date du 10 mars 2022, jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant la nouvelle demande de prolongation adressée par la Région le 7 juin 2022 à la MEL, en raison du décalage sur l'année 2023 des travaux d'implantation de l'Institut pour la photographie jusqu'au 31 mars 2023, et la poursuite des relevés, des diagnostics, des études et des sondages divers sur le site;

Considérant qu'il convient de donner suite à cette demande.

DÉCIDE

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition précaire et révocable signée le 21 février 2020, pour modifier l'article 5 "durée de la mise à disposition" comme suit : "La présente mise à disposition est consentie jusqu'au 31 mars 2023".

Article 2. Les autres dispositions, de la convention de mise à disposition restent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0572

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**RUE DE GAND - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA SOCIETE
CLEAR CHANNEL POUR L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a acquis, par acte notarié en date du 15 septembre 1994, la parcelle sise à Tourcoing, n°7 rue de Gand, reprise au cadastre sous la section EP n° 343 ;

Considérant que cette parcelle constitue aujourd'hui le square Gustave Doré, sur lequel est implanté l'ascenseur du métro, station Colbert ;



22-DD-0572

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que sur le mur pignon de l'immeuble n°5 rue de Gand, dont un côté est en propriété de la MEL, est implanté un panneau publicitaire de la société CLEAR CHANNEL, autorisé par arrêté n° 10 DP 408 en date du 10 Août 2010 ;

Considérant que le mur qui surplombe le square Gustave Doré, acquis en même temps que les immeubles du n° 7 rue de Gand aujourd'hui démolis, afin de réaliser l'accès à la station de métro, est un accessoire indissociable du domaine public ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole européenne de Lille ne peut percevoir de redevance d'occupation du domaine public pour un panneau publicitaire dès lors que la commune de Tourcoing a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec la société CLEAR CHANNEL pour l'implantation d'un panneau publicitaire sur le mur pignon de l'immeuble situé n°5 rue de Gand à Tourcoing.

DÉCIDE

Article 1. La société CLEAR CHANNEL est autorisée à implanter un panneau publicitaire sur le mur pignon de l'immeuble sis n°5 rue de Gand à Tourcoing ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa signature. À son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite de 11 reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée avec avis de réception son intention de ne pas reconduire la convention, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois ;

Article 3. La présente disposition est accordée à titre gratuit, en application de l'article L 2333-6 du code général des collectivités territoriales, car la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est instituée par la Commune de Tourcoing ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.